

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 DLH 216 - Réalisation par PROLOG'UES d'un programme de réhabilitation Plan Climat d'un logement, 49 rue Rochechouart (9e), de 2 logements 59 rue de la Fontaine au Roi (11e) et d'un logement, 44 rue Raymond Losserand (14e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de réhabilitation Plan Climat d'un logement, 49 rue Rochechouart (9e), de 2 logements 59 rue de la Fontaine au Roi (11e) et d'un logement, 44 rue Raymond Losserand (14e) ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat d'un logement, 49 rue Rochechouart (9e), de 2 logements 59 rue de la Fontaine au Roi (11e) et d'un logement, 44 rue Raymond Losserand (14e) à réaliser par PROLOG'UES.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris.

Article 2 : Pour ce programme, PROLOG'UES bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 37.111 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec PROLOG'UES une convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme. Cette convention comportera en outre l'engagement de PROLOG'UES de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.